



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

22 MARS 2022

La ministre

à

Monsieur le Premier président
de la Cour des comptes

Référence : BCD_CM/2022_02/4812

Objet : Réponse aux observations définitives intitulées
« l'encadrement et le contrôle des installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE) dans le domaine agricole

Par courrier en date du 27 janvier 2022, vous avez bien voulu nous adresser les observations définitives citées en objet, et je vous en remercie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations.

Je partage dans les grandes lignes les observations de la Cour et confirme que le défi de l'encadrement et du contrôle des installations classées dans le domaine agricole est important, au regard des moyens disponibles. Les trajectoires d'effectifs d'inspection des installations agricoles, essentiellement du ressort du ministère chargé de l'agriculture, imposent priorisation de l'action afin d'utiliser les ressources avec la plus grande efficacité possible.

S'agissant des recommandations émises par la Cour

La Cour recommande d'autoriser sans délai les services de l'inspection classée à avoir un accès rapide, complet et gratuit à toutes les bases de données d'identification animale (y compris porcs et volailles) (recommandation n°1).

Il est effectivement pertinent pour l'inspection d'avoir accès aux bases de données d'identification animale, qui permettent à l'inspection d'identifier des situations anormales (effectifs réels au-delà des effectifs autorisés, par exemple) et de cibler les contrôles sur les installations les plus à risque. Pour cela, il serait bénéfique que les inspecteurs ICPE disposent d'un accès, d'une part, aux bases de données dont l'Etat est le gestionnaire, et d'autre part, aux bases de données déléguées à la profession (cas de la BDPORC), en procédant aux évolutions réglementaires nécessaires le cas échéant.

La Cour recommande de revoir la nomenclature ICPE afin de réintroduire le régime de déclaration avec contrôles périodiques (DC) pour certaines installations relevant des rubriques 2101 (activités d'élevage, transit, vente, etc. de bovins), 2102 (activités d'élevage, transit, vente, etc. de porcs) et 2111 (activités d'élevage, transit, vente, etc. de volailles et gibiers à plumes) (recommandation n°2).

.../...

Le Gouvernement avait décidé, en 2016, de ne plus soumettre les installations d'élevage relevant du régime de déclaration à un contrôle périodique par des organismes agréés. Le rétablissement d'un tel régime nécessiterait, le cas échéant, des discussions avec la profession et l'interministériel pour envisager les modalités les plus pertinentes.

La Cour propose deux options pour réintroduire ce régime de déclaration avec contrôles périodiques, si la décision du Gouvernement y était favorable.

La première consiste à ce que le seuil DC soit fixé en introduisant un ou plusieurs critères complémentaires prenant en compte le niveau de pression environnementale. Cette option nécessiterait de revoir en profondeur les principes de la nomenclature ICPE. En effet, l'article L. 511-2 du code de l'environnement soumet à une nomenclature fixée *et non dépendante de facteurs particuliers locaux* les restrictions à la liberté d'entreprendre que constitue la police spéciale des ICPE. Par ailleurs, le législateur n'a pas entendu soumettre des installations non comprises dans cette nomenclature à des prescriptions particulières, sauf dans le cas particulier décrit dans l'article L. 514-4 du code de l'environnement. En l'espèce, comme le rappelle la Cour, il serait donc nécessaire, pour faire dépendre les seuils de nomenclature de critères autres que ceux fondés sur la nature-même des installations, de modifier la loi de façon substantielle.

La deuxième option proposée par la Cour consiste à réviser les seuils des rubriques concernées, et de proposer des seuils adaptés au régime DC (qui devrait englober un nombre suffisant d'installations afin de permettre la mise en place d'un marché concurrentiel entre organismes de contrôle). Cette deuxième option nécessiterait une ingénierie législative et réglementaire plus limitée.

La Cour recommande d'organiser le transfert des rapports établis par les organismes agréés chargés des contrôles périodiques dans le système d'information GUNenv (recommandation n°3).

L'organisme agréé en charge du contrôle périodique a pour obligation (article R. 512-59-1) d'informer le préfet et l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure non résolue. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. L'obligation d'informer directement l'inspection des installations classées est très récente et a été introduite par le décret 2021-1000 du 31 juillet 2021. Elle permet de s'assurer que l'inspection ICPE est bien destinataire de ces rapports, et de limiter ainsi la perte d'information.

Pour l'instant, les établissements à déclaration ne sont pas intégrés dans GUNenv. Lorsqu'ils le seront, la question d'ajouter dans l'application les rapports transmis par les organismes de contrôle (qui ne concernent donc qu'une minorité de l'ensemble des rapports produits) pourra être examinée.

La Cour recommande de systématiser la présentation en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et la publication d'un bilan annuel rendant compte de l'évolution détaillée du nombre d'ICPE agricoles, des résultats des actions de contrôle et des accidents et pollutions relevés (recommandation n°4).

Cette pratique, qui nécessite un investissement en temps des équipes (nécessairement repris sur le temps consacré au contrôle) est déjà mise en œuvre dans certains départements, en fonction du contexte et des attentes locales. Le ministère incitera à la généralisation de cette pratique.

A titre accessoire, je souhaite réagir sur quelques points du rapport.

En ce qui concerne le plan pluriannuel de contrôle, la Cour regrette que les élevages les plus inspectés soient aussi les plus gros, alors qu'ils ont en moyenne un meilleur taux de conformité à la réglementation.

Il ne semble pourtant pas inapproprié que la pression de contrôle soit plus importante sur les établissements à plus forts enjeux, et qu'elle ait pour conséquence positive des résultats meilleurs en matière de conformité avec la réglementation.

La Cour regrette par ailleurs que le dispositif conduise à consacrer peu de temps aux sites soumis à déclaration. Or, la Cour relève les actions coup de poing, les actions sectorielles dans des sous-bassins à enjeux, les inspections déclenchées notamment en cas de plainte, qui conduisent les inspecteurs à consacrer un nombre important de contrôles à ces installations. Les témoignages concrets recueillis par la Cour dans les départements et retranscrits dans le rapport montrent que le temps passé dans les élevages soumis à déclaration est ainsi très substantiel.

Concernant la répartition des moyens de contrôle, la Cour estime que les installations soumises à déclaration sont insuffisamment prises en compte. Ce reproche paraît pouvoir être discuté, la répartition des effectifs visant à couvrir toutes les activités qui relèvent des obligations de l'inspection des installations classées, notamment l'instruction des dossiers, et pas seulement les visites d'inspection. Or, les sites soumis à déclaration ne sont concernés que par le processus d'inspection.

La Cour reconnaît d'ailleurs que l'activité hors inspection prend beaucoup de temps, en citant notamment le réexamen des dossiers IED, la longueur de la procédure d'instruction d'un dossier d'autorisation, les nombreux recours déposés.

Concernant l'accès des inspecteurs ICPE aux données, la Cour mentionne que « pour les quelques agents en charge des ICPE et affectés en DREAL, une convention entre le MAA et le MTE a été préparée pour leur donner un accès aux données [de la BDNI et de la base porcine] dans le respect du RGPD ». Un projet de convention d'accès aux données de la BDNI, en attente de signature par le ministre chargé de l'agriculture, a bien été préparé par mon ministère, mais il ne porte pas sur les données de la base porcine.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.



Barbara POMPILI